



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 17 avril 2008

Dossier suivi par :
Olivier TERRIS
☎ : 04.68.51.66.35
☎ : 04.68.51.66.29
Mél :
olivier-
noel.terris@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 1528 / 2008
Fixant le calendrier des opérations électorales
Relatives à la désignation des sapeurs-pompiers au
conseil d'administration et à la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours

et Arrêtant la composition de la commission de recensement des votes

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1424-31 et les articles R1424-4 – R1424-12 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 fixant au 16 juillet 2008 la date limite des élections aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1376/2008 en date du 8 avril 2008 fixant la liste des électeurs en vue du renouvellement des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'élection des représentants des personnels de sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
L'élection donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.
Le déroulement de ces opérations est déterminé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'élection a lieu par correspondance, au scrutin proportionnel au plus fort reste, au sein de quatre collèges électoraux. Sont à pourvoir les sièges suivants :

Premier collège : officiers de sapeurs-pompiers professionnels : deux (2) titulaires et deux (2) suppléants

Deuxième collège : officiers de sapeurs-pompiers volontaires : deux (2) titulaires et deux (2) suppléants [dont l'un peut être membre du service de santé et de secours médical]

Troisième collège : sapeurs-pompiers professionnels non officiers : trois (3) titulaires et trois (3) suppléants

Quatrième collège : sapeurs-pompiers volontaires non officiers : trois (3) titulaires et trois (3) suppléants

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0039

Article 3 : Sont électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels, titulaires de leur grade.
Sont également électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, majeurs et en activité.
La liste nominative a été déterminée par l'arrêté préfectoral n° 1376/2008 du 8 avril 2008 précité.

Article 4 : Les représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles 29 et 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R1424-4 du code précité, le calendrier des opérations électorales est arrêté comme suit :

- dépôt des listes de candidats : du 28 au 30 avril 2008 (à la préfecture – hôtel Ortaffa -de 9 h à 15 heures 30 sans interruption)
- date limite de réception des votes : vendredi 30 mai 2008, cachet de la poste faisant foi. Tout vote reçu après cette date ne sera pas pris en compte.
- commission de recensement : mardi 3 juin 2008, à partir de 9 heures, en préfecture (salle Érignac).

Article 6 : En application de l'article R 1424-13 du code susmentionné, il est désigné une commission ayant pour mission de recenser les votes. En sont membres :

- le préfet ou son représentant, président
- le président du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- MM. les maires de SAINT ANDRÉ, TROILLAS, MAURY et PÉZILLA LA RIVIÈRE

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7 : Les recours qui pourraient être exercés au terme de cette élection doivent être formulés devant le Tribunal Administratif - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté.

Article 8e : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires du département.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le directeur de cabinet

Francis-Claude PLAISANT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

2 0040



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 17 avril 2008

Dossier suivi par :
Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

olivier-

noel.terris@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 1529 /2008

Fixant le calendrier des opérations électorales

Relatives à la désignation des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au
comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

[C.C.D.S.P.V.]

et arrétant la composition de la commission de recensement des votes

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R1424-4 et R1424-23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, son article 3 notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 fixant au 16 juillet 2008 la date milité des élections aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1375/2008 en date du 8 avril 2008 fixant la liste des électeurs en vue du renouvellement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'élection des représentants des personnels au comité consultatif départemental des sapeurs-volontaires institué auprès du service départemental des services d'incendie et de secours.
Le calendrier de cette élection est fixé à l'article 6 ci-dessous.

Article 2 : Sept sièges sont à pourvoir :

- un sapeur-pompier de première (1^{ère}) classe
- un caporal
- un sergent
- un adjudant
- deux officiers
- un membre du service de santé et de secours médical

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0047

Article 3 : Sont électeurs les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à la date de l'élection, au corps départemental. Ils doivent disposer d'une ancienneté minimale de un an en qualité de sapeur-pompier volontaire, qui doit, par ailleurs, être en activité et ne pas se trouver dans l'une des situations visées aux articles 38 et 39 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999.

Tous les électeurs sont éligibles.

Article 4 : Les listes de candidats sont présentées par les sapeurs-pompiers volontaires. Elles font l'objet d'une déclaration collective, accompagnée pour chacun des co-listiers (titulaire et suppléant) d'une déclaration individuelle signée.

Elles doivent comporter un nombre de titulaires et de suppléants égal à celui du nombre de sièges à pourvoir.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date de dépôt fixée ci-après, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Article 5 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction, ni modification de noms. L'ordre de présentation ne peut être modifié.

Article 6 : Le calendrier des opérations électorales est arrêté comme suit :

- dépôt des listes de candidats : du 23 au 25 avril 2008 (à la préfecture – hôtel Ortaffa -de 9 h à 15 heures 30 sans interruption)
- date limite de réception des votes : vendredi 30 mai 2008, cachet de la poste faisant foi. Tout vote reçu après cette date ne sera pas pris en compte.
- commission de recensement : mardi 3 juin 2008, à partir de 9 heures, en préfecture (salle Érignac).

Article 7 : En application de l'article R 1424-13 du code susmentionné, il est désigné une commission ayant pour mission de recenser les votes. En sont membres :

- le préfet ou son représentant, président
- le président du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- MM. les maires de SAINT ANDRÉ, TROUILLAS, MAURY et PÉZILLA LA RIVIÈRE

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 8 : Les recours qui pourraient être exercés au terme de cette élection doivent être formulés devant le Tribunal Administratif - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires du département.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le directeur de cabinet


François-Claude PLAISANT

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

0062